

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022

NOR : MENE2032706A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1 et D. 521-1 à D. 521-7 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 30 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe le calendrier scolaire national de l'année 2021-2022.

Art. 2. – L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.

Art. 3. – Les académies, à l'exception de celles visées à l'article 5, sont réparties en trois zones de vacances A, B et C.

La zone A comprend les académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon et Poitiers.

La zone B comprend les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes et Strasbourg.

La zone C comprend les académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse et Versailles.

Art. 4. – Pour l'année scolaire 2021-2022, dans tous les établissements scolaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, la date de prérentrée des personnels enseignants, la date de rentrée des élèves ainsi que les dates des périodes de vacance des classes sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions des articles D. 521-1 à D. 521-5 du code de l'éducation.

Art. 5. – Pour les académies de Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, ainsi que pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le calendrier est fixé conformément aux dispositions des articles D. 521-6 et D. 521-7 du code de l'éducation.

Art. 6. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2020.

JEAN-MICHEL BLANQUER

ANNEXE

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Prérentrée des enseignants	Mercredi 1 ^{er} septembre 2021		
Rentrée scolaire des élèves	Jeudi 2 septembre 2021		
Toussaint	Samedi 23 octobre 2021 Lundi 8 novembre 2021		
Noël	Samedi 18 décembre 2021 Lundi 3 janvier 2022		
Hiver	Samedi 12 février 2022 Lundi 28 février 2022	Samedi 5 février 2022 Lundi 21 février 2022	Samedi 19 février 2022 Lundi 7 mars 2022
Printemps	Samedi 16 avril 2022	Samedi 9 avril 2022	Samedi 23 avril 2022

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
	Lundi 2 mai 2022	Lundi 25 avril 2022	Lundi 9 mai 2022
Début des vacances d'été (*)	Jeudi 7 juillet 2022		
(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session. Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. Les classes vaqueront le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022.			

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Les vacances débutant le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.